

## ***Lettre d'information de la DDCSPP 18 (29/06/2010)***

Concernant les modifications apportées vis-à-vis de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine dans le cadre du protocole franco-espagnol et de l'accord bilatéral franco-belge

### **PROTOCOLE FRANCO-ESPAGNOL**

Un nouvel accord bilatéral signé en date du 7 mai 2010 et applicable à compter de cette date reconduit le précédent protocole en y ajoutant les prescriptions pour les ovins et bovins issus de la zone vaccinale 4 espagnole.

Les mouvements de bovins et d'ovins entre les zones françaises et espagnoles réglementées uniquement vis-à-vis du BTV1 et du BTV8, ainsi que la zone de faible risque vis-à-vis du sérotype 4 en Espagne doivent répondre aux conditions suivantes :

- les bovins et ovins de moins de 120 jours proviennent d'exploitations vaccinées contre le sérotype 1 et le sérotype 8 et contre le sérotype 4 dans le cas des animaux provenant de la région définie comme zone de faible risque vis-à-vis du sérotype 4 ;
- les bovins et ovins de plus de 120 jours sont vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8 et contre le sérotype 4 dans le cas des animaux provenant de la région définie comme zone de faible risque vis-à-vis du sérotype 4.

On considère un animal comme vacciné lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 jours et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu la ou les doses nécessaire(s) en cas d'une primo vaccination ou lorsque l'animal a reçu le rappel de vaccination dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente dans le cas des animaux déjà antérieurement vaccinés.

De plus, les ovins et bovins destinés à la boucherie ne doivent plus être désinsectisés, qu'ils soient ou pas vaccinés.

### **ACCORD FRANCO-BELGE**

L'accord franco-belge du 7 décembre 2009 est reconduit sans date de fin.